



Programme de Développement Rural de la Guadeloupe et St Martin 2014-2020

APPEL A CANDIDATURES

« Pacte Biosécurité et bien-être animal en élevage »

Sous-mesure 4.1 du PDRG Sm

« Investissements matériels et immatériels dans les exploitations agricoles »

Fonds européen	Programme de Développement Rural de Guadeloupe 2014-2020
Mesure	4 – investissements physiques
Types d'opération	04.01.01 et 04.01.02
Numéro de référence	FEADER_M04_2021_01
Montant de l'aide publique allouée	14 000 000 €
Date de lancement	17 mai 2021

SOMMAIRE

I.Expose des motifs de l'appel à Candidature	3
II.Objectifs	3
III.Eligibilité du demandeur et de la demande	3
1.Le demandeur.....	3
2.Le projet	4
3.Les taux de soutien.....	6
4.La durée du projet	6
IV.Procédures de l'AAC	6
1.Modalités de dépôt des candidatures	7
2.Procédures de sélection et de priorisation des dossiers.....	7
V.La Vie du projet	7
1.Conditions de versement de l'aide.....	8
2.La modification du projet.....	8
3.Les obligations de publicité	8
4.Les contrôles et conséquences financières en cas de non-respect des engagements	9
VI.Contact	10

Liste des Annexes :

Annexe I : Liste des diagnostics et autodiagnostic reconnus au titre du Bien-être animal

Annexe IIa : Liste des matériels éligibles pour la filière APICOLE,

Annexe IIb : Liste des matériels éligibles pour les filières AVICOLES, CUNICOLE et GIBIERS A PLUMES

Annexe IIc : Liste des matériels éligibles pour les filières BOVINS

Annexe IId : Liste des matériels éligibles pour les filières EQUINS

Annexe IIe : Liste des matériels éligibles pour les filières OVINS – CAPRINS

Annexe III : Liste des diagnostics reconnus au titre de LA BIOSECURITE

Annexe IV : Formulaire 4.1.1

Annexe V : Formulaire 4.1.2

I. EXPOSE DES MOTIFS DE L'APPEL A CANDIDATURES

Le plan France Relance apporte un soutien à l'élevage sous la forme d'un « Pacte biosécurité – bien-être animal » (Pacte biosécurité - BEA) concerté avec les autorités de gestion (AG) des programmes de développement rural régionaux (PDRR).

Il vise notamment à accompagner les éleveurs en leur permettant (i) d'investir pour renforcer la prévention des maladies animales, et (ii) d'assurer une amélioration des conditions d'élevage au regard du bien-être animal.

Il s'inscrit pleinement dans les objectifs fixés au Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) mis en œuvre dans le cadre du programme de développement rural de la Guadeloupe et St Martin (PDRG Sm) approuvé par la Commission européenne.

Il s'adresse à toutes les filières animales.

II. OBJECTIFS

Les objectifs de l'appel à candidatures (AAC) s'inscrivent dans ceux du PCEA mis en œuvre dans le cadre du PDRGSm, en ciblant les « **projets globaux d'élevage présentant une ambition réelle d'amélioration de la biosécurité et du bien-être animal, ainsi que les projets de construction de bâtiments pour les élevages ouvrant un accès permanent à des espaces de plein air ou extérieurs permettant aux animaux de prendre de l'exercice, et répondant aux obligations de biosécurité** ».

Il n'a pas vocation à financer la mise aux normes liée à l'application de la réglementation européenne sur le bien-être animal, ni la mise aux normes liée à la réglementation européenne sur l'agriculture biologique (hors dérogation expressément prévue par le règlement (UE) 2018/848 qui entrera en vigueur début 2022¹).

L'appel à candidatures mobilise les types d'opération 4.1.1 (« Modernisation des installations et mécanisation ») et 4.1.2 (« Construction et aménagement de bâtiments d'exploitation ») du PDRGSm et sera ouvert jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

A ce titre, les conditions d'éligibilité et les modalités de soutien prévus dans le PDRGSm pour les types d'opérations 4.1.1 et 4.1.2 s'appliquent.

Les conditions spécifiques au Pacte Biosécurité-BEA du Plan de relance sont précisées dans le présent appel à candidatures.

III. ELIGIBILITE DU DEMANDEUR ET DE LA DEMANDE

1. Le demandeur

Les bénéficiaires sont :

- Les agriculteurs qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, (dont les exploitations des lycées agricoles) ;

¹Les projets préparant à une conversion en agriculture biologique ou incluant la construction de bâtiments neufs ne sont pas considérés comme de la mise aux normes.

- Les structures collectives dont 100 % des parts sociales sont détenues par des exploitants agricoles ou composées exclusivement par des exploitant agricoles.

Le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Disposer d'un SIRET actif avec un code APE en relation avec son activité agricole ;
- Disposer au moment de sa demande d'un Kbis de moins de 3 mois s'il est une personne morale ;
- Être à jour de ses cotisations fiscales et sociales ;
- Justifier de la maîtrise du foncier ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'un procès-verbal connu, dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande d'aide et jusqu'au paiement final de l'aide, au titre des points de contrôles des normes minimales en matière d'hygiène et de bien-être des animaux de la ou des filières(s) en lien direct avec le projet ;
- Si le bénéficiaire est un agriculteur, l'investissement doit être prévu au PDE-JA, PAD, ou PGE. S'agissant du PGE, ce critère s'applique pour les opérations dont le coût total est supérieur à 80 000 € ;
- Être à jour de ses obligations en matière d'assemblée générale pour les structures collectives.

Le demandeur s'engage à :

- Rester propriétaire des investissements pendant une durée de 5 ans minimum à compter de la date du paiement final de l'aide ;
- Conserver son activité agricole pendant une durée de 5 ans minimum à compter de la date du paiement final de l'aide.

2. Le projet

Projets éligibles

Les projets éligibles à l'AAC sont les suivants :

- TYPE I : Les projets de construction de bâtiments neufs, soit dédiés à l'agriculture biologique, soit ouvrant un accès permanent à des espaces de plein air ou extérieurs, permettant aux animaux de prendre de l'exercice – et répondant dans les deux cas impérativement aux obligations de biosécurité ;
→ **Ces projets seront présentés sur le type d'opération 4.1.2.**
- TYPE II : les projets globaux de modernisation d'élevage **comprenant exclusivement des investissements listés dans le socle national** (cf. Annexe II) au titre du bien-être animal **et/ou** de la biosécurité ;
- TYPE III : Les projets globaux de modernisation d'élevage présentant une ambition réelle d'amélioration de la biosécurité et du bien-être animal, c'est-à-dire **comprenant au moins 50 % d'investissements éligibles listés dans le socle national** (cf. Annexe II) au titre du bien-être animal **et** de la biosécurité (les 50% se rapportant au montant total des dépenses éligibles avant plafonnement éventuel du projet).

Pour les types II et III :

- **Lorsqu'ils concernent des équipements et des aménagements de bâtiments existants ou lorsqu'ils sont implantés à proximité immédiate de ceux-ci, les projets seront présentés sur le type d'opération 4.1.2 ;**
- **Lorsqu'ils concernent des équipements mobiles, ou implantés sur des zones de pâturages, ils seront présentés sur le type d'opération 4.1.1.**

Le service instructeur pourra renseigner le porteur de projet en amont du dépôt concernant l'affectation du projet au bon type d'opération du PDRGSm (4.1.1 ou 4.1.2).

En cas d'affectation erronée d'un investissement, le service instructeur invitera le porteur de projet à repréciser le bon type d'opération d'affectation après dépôt.

Types de dépenses éligibles :

Les types de dépenses éligibles sont les suivantes :

- La construction, l'acquisition, notamment par crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles ;
- L'achat ou la location-vente de matériels et équipements nécessaires à l'aménagement ou l'équipement de bâtiments d'exploitation ;
- Les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents (honoraires d'architectes, rémunération d'ingénieurs et d'experts, études de faisabilité...), y compris les diagnostics bien-être animal et diagnostic biosécurité tel que demandé au point IV-3 (critères de priorisation) dans la limite de 10% du montant total des dépenses éligibles du projet ;
- Les contributions en nature sous forme d'exécution de travaux ou de fourniture de biens, dans les conditions prévues dans le PDRGSm ;
- Les frais de personnel, en lien avec l'opération.

Le matériel d'occasion est éligible, dans les conditions précisées dans le PDRG-Sm.

Les tracteurs relevant de la micro traction, définis par une puissance DIN de 55 chevaux maximum sont éligibles à hauteur maximale d'un montant unitaire de 50 000 € HT.

Les dépenses suivantes sont inéligibles :

- Les matériels de traction ou automoteurs autres que les microtracteurs sauf s'ils sont acquis par des groupements d'agriculteurs ou un lycée agricole pour son exploitation agricole ;
- Les investissements liés à l'acquisition d'une norme communautaire minimale dans les domaines du bien-être animal ou à l'agriculture biologique² ;
- Les véhicules roulants de type 4X4 ou véhicules légers ;
- Les véhicules utilitaires, hormis les bétailières.

Autres conditions d'éligibilité du projet :

Les dossiers devront également comporter un document qui présente le bilan par le bénéficiaire de la mise en œuvre du bien-être animal sur son exploitation.

Ce document peut prendre l'une des trois formes suivantes :

- Un rapport d'inspection du service de l'alimentation de la DAAF (SALIM) datant de moins d'un an et justifiant de la conformité aux règles de BEA ;
- Ou, le résultat d'un diagnostic professionnel reconnu par la DGAL datant de moins d'un an (cf. Annexe I) ;
- Ou, un autodiagnostic reconnu par la DGAL (cf. Annexe I).

Sont exonérés de la production de ce document : les créations ou reprises d'activité, et les projets relatifs à l'apiculture.

² Hors projet de future conversion, bâtiment neuf ou dérogation expressément prévue par le nouveau règlement agriculture biologique R(UE) 2018/848.

3. Les taux de soutien

Bénéficiaires	Taux d'aide publique sur le montant total des dépenses éligibles	
	SAU de l'exploitation agricole ≤ 20 ha	SAU de l'exploitation agricole > 20 ha
Agriculteurs	60%	50%
Agriculteurs engagés dans une opération en mesure 10 (agroenvironnement et climat)	70%	60%
Agriculteurs en production biologique certifiée ou en conversion vers l'agriculture biologique	75%	75%
Agriculteurs impactés par la contamination à la chlordécone et dont la demande d'aide porte sur un projet de reconversion, ou de changements de pratiques, en lien avec la pollution des sols à la chlordécone de l'exploitation	75%	75%
- Agriculteurs membres d'un groupement d'agriculteurs - Groupement d'agriculteurs agissant pour le compte d'un agriculteur	75%	60%
« Jeune Agriculteur » tel que défini en règlement (UE) n° 1305/2013 ou qui s'est installé au cours des cinq années précédant l'introduction de la demande d'aide au titre de la mesure 4	90%	90%
Groupement d'agriculteurs portant un investissement collectif	80%	

Taux d'aide 4.1.1 et 4.1.2 – Version 9 du PDRG Sm.

Les montants minimums et maximum d'aide publique sont ceux de la version en cours du PDRG Sm au moment du dépôt de la demande d'aide.

En mai 2021, dans la version 9 du PDRG Sm, pour un agriculteur, ils représentent respectivement 2 500€ et 225 000€ d'aide publique pour le type d'opération 4.1.1, et respectivement 5 000€ et 950 000€ pour le type d'opération 4.1.2.

4. La durée du projet

Le projet devra commencer dans les 12 mois qui suivent la notification de la décision attributive de l'aide, sauf dispositions expresses prévues par celle-ci.

Il devra être achevé à la date prévue dans la décision attributive de l'aide.

Cette date devra être compatible avec les dispositions du règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil prolongeant la durée des programmes de développement rural soutenus par le Feader jusqu'au 31 décembre 2022, et fixant la date limite des paiements au 31 décembre 2025.

IV. PROCEDURES DE L'AAC

1. Modalités de dépôt des candidatures

Le dossier de candidature comprend le-s formulaire-s 4.1.1.et/ou 4.1.2 figurant en Annexe IV et Annexe V dûment complétés et signés et les pièces annexées listées dans le-s formulaire-s.

Lorsqu'une même pièce est demandée à la fois pour les opérations 4.1.1.et 4.1.2, il pourra n'être fourni qu'un seul exemplaire de la pièce.

Le dépôt est réalisé à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), St Phy, Basse-Terre en format numérique et papier, l'ensemble sous enveloppe portant la mention suivante :

**« Appel à candidatures FEADER M04 2021-01
Pacte Biosécurité et bien-être animal en élevage »
« Nom candidat »**

2. Procédures de sélection et de priorisation des dossiers

Un accusé de réception est envoyé par le service instructeur FEADER de la DAAF au porteur de projet.

En conformité avec les règles du FEADER, l'autorité de gestion met en place une procédure de sélection, afin de retenir les dossiers qui répondent le mieux aux attentes de l'appel à candidatures, dans la mesure de l'enveloppe disponible pour cet AAC.

Le comité de sélection évaluera la qualité du projet selon des grilles d'analyse prenant au minimum en compte les critères de sélection retenus pour l'opération 4.1.1 et/ou 4.1.2 tels que précisés ci-dessous.

Type d'opération 4.1.1 - Seuil : 100 points

Principes	Critères de sélection	Conditions de notation	Coefficient (base 100)
Renforcement de la compétitivité de l'entreprise	Contribution à l'augmentation de la productivité	0 : pas d'amélioration ou augmentation faible de la productivité (moins de 5%)	7
		1 : augmentation faible de la productivité (moins de 5%)	
		2 : augmentation moyenne à forte de la productivité (5 à 7%)	
Potential de création d'emploi et/ou maintien de l'activité	Évolution potentielle de la main-d'œuvre et/ou contribution au maintien de l'activité	0 : diminution de l'activité et réduction de l'emploi	7
		1 : maintien de l'activité et/ou des emplois	
		2 : création d'emploi et augmentation de l'activité	
Accroissement en qualité et en quantité des productions destinées à la couverture des besoins du marché local	Contribution à l'approvisionnement du marché local	0 : aucune contribution au marché local	6
		1 : maintien en quantité et/ou en qualité	
		2 : accroissement en qualité et/ou en quantité	
		3 : adhésion à un système de qualité officiel sur productions commercialisées localement	

Principes	Critères de sélection	Conditions de notation	Coefficient (base 100)
Impact du projet sur l'environnement, le climat et/ou le bien-être animal	Existence d'un audit de bio sécurité	0 : absence d'audit de biosécurité	17
		1 : auto-diagnostic de biosécurité	
		2 : audit biosécurité	
	Elevage ouvrant un accès permanent à des espaces de plein air ou à l'extérieur permettant aux animaux de prendre de l'exercice	0 : absence d'espace de plein air	17
		1 : présence d'un espace de plein air	
	Elevage en zone à enjeu sanitaire	0 : élevage hors zone	17
		1 : élevage en zone à enjeu	
	Matériel, équipement diminuant l'impact sur l'environnement, le climat et/ou améliorant le bien-être animal	0 : pas d'amélioration du bien-être animal	17
		1 : amélioration faible du bien-être animal	
		2 : amélioration moyenne du bien-être animal	
		3 : amélioration forte du bien-être animal	
	Mise en œuvre de nouvelles technologies ou pratiques innovantes	Mise en œuvre de nouvelles technologies ou pratiques innovantes	0 : sans objet
1 : nouvelle technologie ou pratique innovante			
2 : nouvelle technologie et pratique innovante			
3 : nouveau produit / produit innovant			
Amélioration des conditions de travail	Diminution de la pénibilité, augmentation de l'ergonomie, réduction du temps dédié à la tâche	0 : aucune amélioration des conditions de travail	6
		1 : amélioration sur un aspect au moins (diminution de la pénibilité ou augmentation de l'ergonomie ou réduction du temps dédié à la tâche)	

Type d'opération 4.1.2 - Seuil : 100 points

Principes	Critères de sélection	Conditions de notation	Coefficient (base 100)
Renforcement de la compétitivité de l'entreprise	Contribution à l'augmentation de la productivité	0 : pas d'amélioration de la productivité (moins de 5%)	5
		1 : augmentation faible de la productivité (moins de 5%)	
		2 : augmentation moyenne à forte de la productivité (5 à 7%)	
Potentiel de création d'emploi et/ou maintien de l'activité	Évolution potentielle de la main-d'œuvre et/ou contribution au maintien de l'activité	0 : diminution de l'activité et réduction de l'emploi	5
		1 : maintien de l'activité et/ou des emplois	
		2 : création d'emploi et augmentation de l'activité	
		0 : aucune contribution au marché local	5

Principes	Critères de sélection	Conditions de notation	Coefficient (base 100)
Accroissement en qualité et en quantité des productions destinées à la couverture des besoins du marché local	Contribution à l'approvisionnement du marché local	1 : maintien en quantité et/ou en qualité	
		2 : accroissement en qualité et/ou en quantité	
		3 : adhésion à un système de qualité officiel sur productions commercialisées localement	
Impact du projet sur l'environnement, le climat et/ou le bien-être animal	Existence d'un audit de bio sécurité	0 : absence d'audit de biosécurité	17
		1 : auto-diagnostic de biosécurité	
		2 : audit biosécurité	
	Elevage ouvrant un accès permanent à des espaces de plein air ou à l'extérieur permettant aux animaux de prendre de l'exercice	0 : absence d'espace de plein air	17
		1 : présence d'un espace de plein air	
	Elevage en zone à enjeu sanitaire	0 : élevage hors zone	17
		1 : élevage en zone à enjeu	
	Matériel, équipement diminuant l'impact sur l'environnement, le climat et/ou améliorant le bien-être animal	0 : pas d'amélioration du bien-être animal	17
		1 : amélioration faible du bien-être animal	
		2 : amélioration moyenne du bien-être animal	
		3 : amélioration forte du bien-être animal	
	Mise en œuvre de nouvelles technologies ou pratiques innovantes	Mise en œuvre de nouvelles technologies ou pratiques innovantes	0 : sans objet
1 : nouvelle technologie ou pratique innovante			
2 : nouvelle technologie et pratique innovante			
3 : nouveau produit / produit innovant			
Amélioration des conditions de travail	Diminution de la pénibilité, augmentation de l'ergonomie, réduction du temps dédié à la tâche	0 : aucune amélioration des conditions de travail	4
		1 : amélioration sur un aspect au moins (diminution de la pénibilité ou augmentation de l'ergonomie ou réduction du temps dédié à la tâche)	
Efficience énergétique du bâtiment	Contribution à l'augmentation de l'efficience énergétique de l'exploitation/ recours à des énergies renouvelables	0 : pas d'effet	4
		1 : contribution à l'efficience énergétique du bâtiment	

Principes	Critères de sélection	Conditions de notation	Coefficient (base 100)
Caractère collectif du projet	Caractère collectif du projet	0 : pas de caractère collectif	5
		1 : caractère collectif	

En cas d'enveloppe insuffisante pour financer tous les dossiers ayant atteint le seuil minimum de points, les dossiers les mieux notés seront retenus et des critères de priorisation pourront être appliqués :

- L'existence d'un audit de biosécurité de moins de 12 mois fourni au moment du dépôt du dossier (liste en Annexe III) ou, en cas d'audit de biosécurité non disponible, un auto-diagnostic (liste en Annexe III) fourni par le demandeur au dépôt du dossier, ou encore le financement d'un audit/étude de faisabilité dans le projet PCAE au titre des frais généraux ;
- Les élevages ouvrant un accès permanent à des espaces de plein air ou d'extérieur, ces élevages portant généralement des risques forts en termes de biosécurité répondent aussi à un enjeu fort d'amélioration du BEA.
 - Exemples : travaux d'ouvertures des bâtiments claustrés, d'accès aux parcours extérieurs, de changement de systèmes cages vers des systèmes alternatifs en aviculture et cuniculture... ;
- Les élevages ayant connu des foyers de maladies animales réglementées de type danger sanitaire de catégorie 1 (annexe I.a de l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales).
 - Exemple : salmonellose aviaire ;
- Les éleveurs adhérents ou en cours d'adhésion à un Signe Officiel de Qualité et d'Origine (SIQO)³ sur l'atelier élevage sur lequel portent au moins 50% des investissements.

V. LA VIE DU PROJET

1. Conditions de versement de l'aide

La subvention est caractérisée par un remboursement des coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

Pour obtenir le versement de l'aide, le bénéficiaire transmet au service instructeur un dossier de demande de paiement avec service fait, qui comprend les documents suivants :

- Le formulaire de demande de paiement de l'aide qui lui a été remis en même temps que la notification de la décision attributive de l'aide ;
- Tous les justificatifs permettant d'attester la réalité des dépenses et des recettes.

Le versement d'une avance de 50 % (sur présentation d'une garantie bancaire équivalente au montant de l'avance) et d'acomptes sont possibles dans les conditions fixées dans la décision attributive de l'aide.

2. La modification du projet

Ce projet ne peut être modifié sans avoir, préalablement à la réalisation de cette modification, informé le service instructeur. Dans le cas contraire, le paiement peut être refusé pour non-conformité de la réalisation au projet

³AOP, IGP, Label Rouge, Agriculture Biologique, STG

initial. Les modifications apportées au projet peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive si elles sont acceptées par le service instructeur.

3. Les obligations de publicité

En application des dispositions de l'article 13, paragraphe 2 du règlement (UE) n°808/2014, le bénéficiaire d'une aide du FEADER doit informer le public du soutien obtenu conformément aux modalités définies à l'annexe III du Règlement (UE) n°808/2014 et dans les actes modificatifs du règlement précités.

Toutes les actions d'information et de communication menées par le bénéficiaire témoignent du soutien octroyé par le FEADER à l'opération par opposition :

- De l'emblème de l'union, conformément aux normes graphiques présentées à l'adresse suivante :
- http://europa.eu/about-eu/basic-information/symbols/flag/index_fr.htm ;
- D'une mention faisant référence au soutien du FEADER « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales ».

Lorsqu'une action d'information ou de publicité a trait à une ou à plusieurs opérations cofinancées par plusieurs fonds, la référence prévue au point b) peut être remplacée par une référence aux Fonds Européens Structurels et d'Investissements (FESI).

Pendant la mise en œuvre d'une opération, le bénéficiaire informe le public du soutien octroyé par le FEADER :

1. en indiquant sur son éventuel site web à usage professionnel, dès lors qu'un tel site existe, et quand un lien peut être établi entre ledit site et le soutien apporté à l'opération, une description succincte de l'opération, proportionnée au niveau de l'aide, y compris de sa finalité et de ses résultats, et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union ;

2. en apposant lors de la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public (entrée du site ou du bâtiment) :

- ➔ Pour les opérations bénéficiant d'un soutien public total supérieur à 50 000 € : une affiche ou une plaque solide présentant des informations sur l'opération (dimension minimale A3 - 42 x 29,7 cm) et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union ;
- ➔ Pour les opérations d'infrastructures ou de constructions et bénéficiant d'un soutien public total supérieur à 500 000 € : un panneau temporaire de dimension minimale [A1] (84 x 59,4 cm) mentionnant le concours financier apporté par l'Union Européenne.

Les affiches, panneaux, plaques et sites web comportent la description du projet/de l'opération et les éléments suivants : l'emblème de l'Union et une mention faisant référence au soutien du FEADER. Ces informations occupent au moins 25% du panneau, de la plaque ou du site web. Pour plus de précisions, vous pouvez consulter le guide « communication » du PDRG Sm 14/20.

4. Les contrôles et conséquences financières en cas de non-respect des engagements

Modalité des contrôles

Des contrôles sont réalisés à différentes étapes de la vie d'un dossier

- Les contrôles administratifs

Le service instructeur vérifie au moment du dépôt de la demande d'aide les conditions d'éligibilité du bénéficiaire, du projet et des coûts. Il s'assure du caractère raisonnable des dépenses et applique les critères de sélections.

Pour chaque demande de paiement, il vérifie la conformité de la réalisation de l'opération au regard de la décision attributive de l'aide et des règles communautaires et nationales en vigueur. Le service instructeur peut réaliser des visites lors de l'instruction des différentes demandes de paiement.

Une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement du solde. A ce stade, le service instructeur vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.

➤ Le contrôle sur place

Le contrôle est réalisé par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) sur un échantillonnage de dossiers. À partir du moment où il a été sélectionné, un dossier fait l'objet d'un contrôle sur place après information du bénéficiaire.

Le contrôle porte sur l'éligibilité de la demande, la réalisation du projet et sur les engagements du bénéficiaire. A l'issue du contrôle, le bénéficiaire sera invité à signer et, le cas échéant, à compléter par ses observations, le compte- rendu dont il gardera un exemplaire.

Le contrôle sur place peut intervenir jusqu'à 5 ans après le paiement final de l'aide.

ATTENTION

Le refus de contrôle peut faire l'objet de sanctions.

En cas d'irrégularité, de non-conformité de la demande ou de non-respect des engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti d'intérêts et de pénalités financières.

Sanctions en cas d'anomalies

En cas de non-respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide vous êtes susceptibles de procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité conformément à la disposition du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014.

VI. CONTACT

Dépôt des dossiers

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe
Service de l'Economie Agricole
Saint Phy
BP 651
97 108 Basse-Terre

Pour tout renseignement sur l'appel à candidatures

Région Guadeloupe
Direction Déléguée Europe
0590 99 28 28 (standard)
0590 41 75 55 (ligne directe)

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Service instructeur FEADER
0590 99 09 09 (standard)
0590 99 09 00 (ligne directe)
